

Procès-verbal d'une séance **ordinaire** du Conseil des commissaires de la Commission scolaire Riverside tenue au centre administratif au 7525, chemin de Chambly, St. Hubert, Québec le 27 août 2013.

La secrétaire générale a confirmé qu'il y avait quorum et la vice-présidente, Madame Debbie Horrocks, a déclaré la séance ouverte à 19 h 40.

COMMISSAIRES PRÉSENTS :

F. Blais	J. Freund	N. Nichols
P. Booth Morrison	M. Gour	D. Pinel
K. Cameron	D. Horrocks	S. Rasmussen
P. D'Avignon	D. Lamoureux	G. Sastre
H. Dumont	M. L'Heureux	D. Smith
	L. Llewelyn Cuffling	PARENTS – P. Chouinard, D. Copeman

Ayant prévu leur absence: M. Bell, A. Capobianco Skipworth, D. Smyth

Aussi présents

Sylvain Racette, directeur général
Pierre Farmer, directeur général adjoint
Denise Paulson, secrétaire générale
Michel Bergeron, directeur des ressources financières
Suzanne Lamoureux, directrice adjointe aux finances
Wendy Bernier, directrice par intérim : ressources humaines
Mary Williams, directrice des services éducatifs
Gail Somerville, directrice des services complémentaires
Lucie Roy, directrice de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

Présence notée

Suzanne Lamoureux, Julie Ruel, Sophie Compagna

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR:

IL EST PROPOSÉ par le commissaire Chouinard, appuyé par le commissaire L'Heureux, que l'ordre du jour soit adopté et qu'une copie soit annexée au procès-verbal de cette séance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

QUESTIONS DU PUBLIC : Aucune

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 JUIN 2013 :

IL EST PROPOSÉ par la commissaire Cuffling, appuyé par la commissaire Smith, que le procès-verbal de la séance du 18 juin 2013 soit adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2013 :

IL EST PROPOSÉ par le commissaire D'Avignon, appuyé par le commissaire Blais, que le procès-verbal de la séance du 25 juin 2013 soit adopté.

ABSTENTION 1 (Gour)
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

SUIVI DE LA SÉANCE DU 18 JUIN ET DU 25 JUIN 2013

Le directeur général a fait le suivi sur :

- Prématernelle

- Mary Williams a assisté à une réunion provinciale la semaine dernière dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle prématernelle pour les enfants de quatre ans. Essentiellement, une

prolongation est impossible; les enfants doivent commencer le 29 août, cependant une rentrée progressive sur deux jours est permise.

- Un tiers des commissions scolaires à travers la province n'ont pas pu offrir un programme de prématernelle.
- Notre recommandation : Donner une réelle chance de réussir, incluant la période d'inscription du mois de février prochain. Si le nombre d'inscriptions s'avère insuffisant, nous pourrions tenter d'offrir le programme à partir de l'école St-Mary's au lieu de Terry Fox (du mois de mars au mois de juin).

Projet pour la cour d'école de Mountainview

- L'école, le comité d'établissement et le maire ont été contactés. En ce moment, nous attendons de recevoir des nouvelles de la Ville. Les préoccupations du Conseil ont été soulevées en ce qui concerne les prochaines élections.

PRÉSIDENTE ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Rapport de la présidente

- Aucun

Rapport du directeur général – S. Racette

LES SUJETS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ATTENTION SPÉCIALE

- Politique relative au maintien d'un climat sans drogue et sans violence dans nos écoles : Depuis la dernière séance du conseil et conformément aux dispositions de cette politique, aucun élève n'a été expulsé et deux élèves ont été réadmis.

RÉUNIONS

- Le 19 juin et le 16 août – Réunions entre les trois commissions scolaires dans le cadre du projet pour la formation professionnelle et l'éducation des adultes.
- Le 20 juin et le 27 août – Comité des directeurs généraux.
- Le 21 juin – MSSS et la Table d'éducation interordres de la Montérégie.
- Le 26 juin – Rencontre avec les citoyens voisins de l'école Mountainview en matière du projet prévu pour la cour d'école.
- Le 22 août – ASSET

ÉVÉNEMENTS

- J'ai assisté aux cérémonies de remise des diplômes des écoles suivantes : l'école primaire Saint-Lambert, Heritage, St-Johns, Chambly Academy. Puis, j'ai rendu visite aux finissants de l'école Alternative, parce qu'il m'était impossible d'assister à leur cérémonie de remise des diplômes.
- Le 3 juillet – Exercice de confinement barricadé au centre administratif.
- Le 15 août – Session de perfectionnement des administrateurs tenue au Manoir Rouville Campbell.
- Le 23 août – Présentation dans les écoles dans le cadre des retrouvailles de la rentrée (visites aux écoles Terry Fox, St-Jude, Greenfield Park, Good Shepherd, Harold Napper, St-Lawrence et John Adam.

À TITRE DE RENSEIGNEMENT

- Le cas d'un ancien élève fait l'objet de médiation et le dossier d'un ancien administrateur est devant le tribunal.
- Les rapports présentés en matière du radon montrent que nous n'avons aucun problème de radon dans nos écoles ni dans les bureaux du centre administratif.
- Suivant de longues luttes administratives le programme d'Assistant en pharmacie a été autorisé pour une période de trois ans.
- Date à retenir : Le 28 octobre 2013 à 15 h marquera la grande ouverture de l'école Royal Oak.
- Comparaison annuelle des effectifs scolaires du mois d'août :

Date	Effectifs	%
Diminution		
Le 20 août 2007	10 391	
Le 25 août 2008	9 982	4 %
Le 20 août 2009	9 658	3,3 %
Le 24 août 2010	9 320	3,5 %

Le 26 août 2011	9 111	2,3 %
Le 24 août 2012	8 820	2,8 %
Le 23 août 2013	8 714	1,6 %

CHAPEAUX

- › À Wendy Bernier ainsi qu'à son équipe pour avoir organisé et contribué au succès de la session de perfectionnement des administrateurs tenue au mois d'août.
- › À Martine Tremblay et particulièrement à Jordan Swift pour l'excellente vidéo présentée lors des retrouvailles de la rentrée.
- › À Clifford Tam, directeur des cours d'été, ainsi qu'à Alison et à son équipe qui, avec l'appui de Mary Williams ont contribué à la réussite des cours d'été cette année.
- › À tous les membres du personnel qui m'ont avoué qu'ils étaient heureux de revenir en classe parce qu'ils s'étaient ennuyés de leurs élèves pendant l'été!

Comité des parents : P. Chouinard/D. Copeman

- Aucun rapport. La première rencontre aura lieu le 7 octobre.

RAPPORTS (sous-comités)

Exécutif – F. Blais

- Aucun rapport.
- Prochaine réunion le 3 septembre 2013.

Consultatif de transport – L. Cuffling

- Aucun rapport.

Éducation – D. Smith:

- Aucun rapport.

Ressources financières et vérification - P. Booth Morrison

- Aucun rapport.

Gouvernance et éthiques – M. L'Heureux

- Aucun rapport. Prochaine rencontre aura lieu le 3 septembre 2013.

Ressources humaines : – H. Dumont

- Aucun rapport.

Ressources matérielles et écoles sécuritaires: K. Cameron

- Réunion tenue le 20 août.
- Discussions au sujet des résolutions présentées au Conseil ce soir.
- Les résultats des tests de radon effectués dans nos écoles s'avèrent tous négatifs.
- Les travaux de construction à l'école Royal Oak se déroulent selon l'échéancier prévu. Les classes commenceront le 15 octobre.
- Réunion virtuelle tenue aujourd'hui par courrier électronique pour discuter de la construction au centre ACCESS en matière des espaces de stationnement.
- Le commissaire Cameron a remercié le directeur général et le directeur général adjoint pour leur diligence au cours de l'été.

ACSAQ – A. Capobianco

- Aucun rapport. Prochaine réunion aura lieu le 6 septembre 2013. L'assemblée générale annuelle sera tenue les 25 et 26 octobre 2013.

NOUVELLES AFFAIRES

Résolution B462-20130827

DEMANDE DE VOTER PAR TÉLÉPHONE

IL EST PROPOSÉ par le commissaire Blais, appuyé par le commissaire Chouinard, que le membre suivant du conseil des commissaires soit autorisée à voter par téléphone : Moira Bell.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution B463-20130827

ADOPTION DU PROJET DE DIVISION DU TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE EN CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

IL EST PROPOSÉ par le commissaire Sastre, appuyé par la commissaire Cuffling, que le projet de division du territoire de la Commission scolaire Riverside en circonscriptions électorales soit adopté et qu'une copie soit annexée au procès-verbal.

CONTRE 2 (Cameron et Dumont)

ADOPTÉE

Résolution MR265-20130827

ENTENTE ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE ET LA VILLE DE LONGUEUIL EN VUE D'AMÉLIORATIONS À DES FINS DE TERRAINS DE JEUX INCLUANT L'INSTALLATION DE DEUX TERRAINS DE SOCCER EN GAZON NATUREL À L'ÉCOLE RÉGIONALE SECONDAIRE CENTENNIAL

CONSIDÉRANT QUE l'article 267 de la Loi sur l'instruction publique stipule qu'une commission scolaire peut faire une entente avec une municipalité de son territoire afin de construire, entretenir ou améliorer les terrains de jeux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Longueuil désire développer de nouveaux terrains de soccer dans l'arrondissement de Greenfield Park;

CONSIDÉRANT QUE l'École régionale secondaire Centennial et la Ville de Longueuil maintiennent des relations positives depuis plusieurs années et visent une collaboration à coût nul de ses frais d'exploitation avec ses partenaires dans l'utilisation de leurs infrastructures respectives;

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire Riverside souhaite bonifier sa mission éducative en permettant à ses membres d'utiliser des installations sportives pertinentes à ses projets éducatifs;

CONSIDÉRANT QUE des discussions concernant la construction de deux terrains de soccer en gazon naturel sur les terrains de l'école entre la Commission scolaire Riverside, l'école régionale secondaire Centennial et la Ville de Longueuil ont mené à une proposition d'entente globale de partenariat concernant les équipements sportifs extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont déterminé les modalités d'utilisation dans un protocole d'entente d'une durée de dix ans;

CONSIDÉRANT QUE l'entente accorde à la Ville de Longueuil l'accès aux terrains à l'extérieur du calendrier scolaire et la protection de ses investissements en échange de la construction d'équipements sportifs, notamment de deux terrains de soccer en gazon naturel et de l'entretien des installations sportives extérieures pour la durée du protocole d'entente;

CONSIDÉRANT QUE la version finale de l'entente intitulée Aménagement, entretien et utilisation de deux terrains de soccer à l'École régionale secondaire Centennial située au 880, rue Hudson à Greenfield Park, est jointe et fait partie intégrante de cette résolution;

IL EST PROPOSÉ par la commissaire Rasmussen, appuyé par le commissaire Lamoureux, que l'entente intitulée Aménagement, entretien et utilisation de deux terrains de soccer à l'École régionale secondaire Centennial située au 880, rue Hudson à Greenfield Park, pour l'usage d'une partie de terrain appartenant à l'École régionale secondaire Centennial, soit entérinée; et

QUE la présidente et le directeur général soient autorisés à signer les documents pertinents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution MR266-20130827

ENTENTE ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE ET LA VILLE DE LONGUEUIL EN VUE D'AMÉLIORATIONS À DES FINS DE TERRAINS DE JEUX INCLUANT NOTAMMENT L'INSTALLATION D'UN TERRAIN DE SOCCER SYNTHÉTIQUE ET DEUX TERRAINS DE BASKET-BALL À L'ÉCOLE RÉGIONALE SECONDAIRE HÉRITAGE

CONSIDÉRANT QUE l'article 267 de la Loi sur l'instruction publique stipule qu'une commission scolaire peut faire une entente avec une municipalité de son territoire afin de construire, entretenir ou améliorer les terrains de jeux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Longueuil désire développer le Centre sportif Rosanne-Laflamme et les installations adjacentes afin d'en faire un des sites principaux des Jeux du Québec 2014;

CONSIDÉRANT QUE l'École régionale secondaire Héritage et la Ville de Longueuil maintiennent des relations positives depuis plusieurs années et visent une collaboration à coût nul de ses frais d'exploitation avec ses partenaires dans l'utilisation de leurs infrastructures respectives;

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire Riverside souhaite bonifier sa mission éducative en permettant à ses membres d'utiliser des installations sportives pertinentes à ses projets éducatifs;

CONSIDÉRANT QUE des discussions concernant la construction d'un terrain de soccer synthétique sur les terrains de l'école régionale secondaire Héritage entre la Commission scolaire Riverside, l'école régionale secondaire Héritage et la Ville de Longueuil ont mené à une proposition d'entente globale de partenariat concernant les équipements sportifs extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont déterminé les modalités d'utilisation dans un protocole d'entente d'une durée de vingt-cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE l'entente sur la construction et l'entretien de deux surfaces synthétiques signée en 2003 en vertu de la Résolution MR37-20030708 est, par la présente, révoquée et intégrée à la présente entente;

CONSIDÉRANT QUE l'entente accorde à la Ville de Longueuil l'accès aux terrains à l'extérieur du calendrier scolaire et la protection de ses investissements en échange de la construction d'équipements sportifs, notamment d'un terrain de soccer synthétique et de deux terrains de basketball ainsi que de l'entretien des installations sportives extérieures pour la durée du protocole d'entente;

CONSIDÉRANT QUE le Chemin de la Terrasse du Centre du côté nord de la propriété est le seul moyen d'accès de la Ville pour son Centre Rosanne-Laflamme et pour lequel il existe une servitude de passage à perpétuité;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien des deux Chemin de la Terrasse Centre nord et sud représente une dépense pour la Commission scolaire sans bénéfice pédagogique, que leur aliénation en faveur de la Ville convertirait ceux-ci en rues publiques et résoudrait la servitude de passage pour la piscine et l'aréna de la ville;

CONSIDÉRANT QUE la version finale de l'entente intitulée Bail avec réalisation d'améliorations à des fins de terrains de jeux (École secondaire régionale Héritage) est jointe et fait partie intégrante de cette résolution;

IL EST PROPOSÉ par le commissaire Freund, appuyé par la commissaire Pinel, que l'entente intitulée Bail avec réalisation d'améliorations à des fins de terrains de jeux (École secondaire régionale Héritage) pour l'usage d'une partie de terrain appartenant à l'École régionale secondaire Héritage soit entérinée, et que la Commission scolaire Riverside demande l'autorisation du MÉLS afin d'aliéner le Chemin de la Terrasse Centre nord et sud à la Ville de Longueuil pour une contrepartie autre que monétaire; et
QUE la présidente et le directeur général soient autorisés à signer les documents pertinents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution MR267-20130827

RATIFICATION D'UNE AUTORISATION POUR DES TRAVAUX D'URGENCE EFFECTUÉS À L'ÉCOLE GOOD SHEPHERD

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire Riverside a adopté la résolution MR247-20130326 octroyant un contrat pour le réaménagement des toilettes à l'école Good Shepherd ;

CONSIDÉRANT qu'il était nécessaire de négocier et de consentir un avenant au contrat afin d'inclure des travaux urgents de structure et de qualité d'air dans le bâtiment requis et supervisés par un ingénieur en structure et une hygiéniste industrielle et d'augmenter le coût de construction d'un montant maximum de 35 000,00 \$;

CONSIDÉRANT qu'il était impossible de prévoir et de planifier les travaux correctifs structuraux et de qualité d'air avant l'ouverture des murs ;

CONSIDÉRANT que les travaux urgents étaient nécessaires afin d'assurer la santé et la sécurité des étudiants et du personnel et d'assurer la bonne marche de l'école et permettre l'ouverture de l'école à la date prévue ;

CONSIDÉRANT qu'il était nécessaire de travailler à l'intérieur des spécifications données par l'ingénieur en structure et l'hygiéniste industrielle lors du remplacement ou de la réparation des murs et des surfaces en cause ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs spéciaux accordés au Directeur général selon les articles 5.5.5 de la politique d'achat des biens et des services et 4.1.3 de la loi no 4 lui permettant de prendre toutes mesures demandant une attention immédiate pour le fonctionnement continu des écoles de la commission scolaire ;

CONSIDÉRANT que le 11 juillet 2013, le Directeur général a autorisé les Ressources matérielles à poursuivre ces travaux d'urgence ;

CONSIDÉRANT que des montants supplémentaires sont disponibles dans le budget d'immobilisation 2013-2014 de la Commission scolaire Riverside ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, le Conseil des commissaires doit ratifier les dépassements de coûts des contrats octroyés à la suite d'un appel d'offres public et peut déléguer l'autorisation de dépassement du coût original par tranche maximale de 10% ;

CONSIDÉRANT que cette résolution a été révisée et a reçu l'appui du Comité des Ressources matérielles et des écoles sécuritaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux urgents ont été complétés avec succès selon les spécifications de l'ingénieur en structure et de l'hygiéniste industrielle :

IL EST PROPOSÉ par la commissaire Gour, appuyé par la commissaire Rasmussen, que la Commission scolaire Riverside ratifie un avenant afin d'inclure les travaux urgents à l'école Good Shepherd, pour un montant maximum de 35 000,00 \$, taxes en sus, et d'autoriser le Directeur général à signer l'avenant au contrat à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution MR268-20130827

RATIFICATION D'UNE AUTORISATION POUR DES TRAVAUX D'URGENCE EFFECTUÉS À L'ÉCOLE PRIMAIRE ST-LAMBERT

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire Riverside a adopté la résolution MR248-20130326 octroyant un contrat pour le remplacement partiel de la fenestration à l'école primaire St-Lambert ;

CONSIDÉRANT qu'il était nécessaire de négocier et de donner un contrat afin d'inclure des travaux urgents relatifs à la qualité d'air dans le bâtiment par une hygiéniste industrielle au même moment que les travaux planifiés de remplacement des fenêtres pour un maximum de 190 000,00 \$;

CONSIDÉRANT qu'il était impossible de prévoir et planifier les travaux correctifs afin d'assurer la qualité de l'air avant l'ouverture des murs et de donner un contrat clé en main;

CONSIDÉRANT que les travaux urgents étaient nécessaires afin d'assurer la santé et sécurité des étudiants et personnel et d'assurer la bonne marche de l'école et permettre l'ouverture de l'école à la date prévue ;

CONSIDÉRANT qu'il était nécessaire de trouver un entrepreneur reconnu et qualifié pour travailler dans un environnement contenant de l'amiante et des moisissures afin de lui donner un contrat à temps et matériel selon les spécifications de l'hygiéniste industrielle au fur et à mesure que les fenêtres étaient changées;

CONSIDÉRANT qu'Indusco Isolation Inc. est un entrepreneur réputé et qualifié pour travailler dans un environnement contenant de l'amiante et des moisissures qui a déjà effectué des travaux correctifs afin d'assurer la qualité de l'air à l'école primaire St-Lambert qui a été de façon systématique un des plus bas soumissionnaires dans le passé ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs spéciaux accordés au Directeur général selon les articles 5.5.5 de la politique d'achat des biens et des services et 4.1.3 de la loi no 4 lui permettant de prendre toutes mesures demandant une attention immédiate pour le fonctionnement continu des écoles de la commission scolaire ;

CONSIDÉRANT que le 15 juillet 2013, le Directeur général a autorisé les Ressources matérielles à poursuivre ces travaux d'urgence ;

CONSIDÉRANT que des montants supplémentaires sont disponibles dans le budget d'immobilisation 2013-2014 de la Commission scolaire Riverside ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, le Conseil des commissaires doit ratifier les dépassements de coûts des contrats octroyés à la suite d'un appel d'offres public et peut déléguer l'autorisation de dépassement du coût original par tranche maximale de 10% ;

CONSIDÉRANT que cette résolution a été révisée et a reçu l'appui du Comité des Ressources matérielles et des écoles sécuritaires;

CONSIDÉRANT que les travaux urgents ont été complétés avec succès selon les spécifications de l'hygiéniste industrielle:

IL EST PROPOSÉ par la commissaire Cuffling, appuyé par la commissaire Smith, que la Commission scolaire Riverside ratifie le contrat pour des travaux urgents à l'école primaire St-Lambert à Indusco Isolation Inc., pour un montant maximum de 190 000,00 \$, avant taxes, et d'autoriser le Directeur général à signer l'avenant au contrat à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution F148-20130827

RÉGIME D'EMPRUNTS À LONG TERME

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), Commission scolaire Riverside (l'« **Emprunteur** ») désire instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer, de temps à autre d'ici le 30 septembre 2014, des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4,273,000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 83 de cette Loi, l'Emprunteur désire prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme à être contractés par l'Emprunteur, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (la « **Ministre** ») a autorisé l'institution par l'Emprunteur du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 22 juillet 2013;

SUR LA PROPOSITION DU COMMISSAIRE Lamoureux, appuyé par le commissaire Sastre, IL EST RÉSOLU :

1. **QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer de temps à autre, d'ici le 30 septembre 2014, des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4,273,000 \$, soit institué;**

2. **QUE les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du Régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :**
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de **quinze mois** s'étendant du 1^{er} juillet au 30 septembre et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires, soit dépassé;

 - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;

 - c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada, sur le marché canadien ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

 - d) les emprunts seront effectués par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « **Obligations** ») ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

 - e) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de l'Emprunteur subventionnées par la Ministre;

3. **QU'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, on ne tienne compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;**

4. **QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués par l'émission d'Obligations, l'Emprunteur accorde au ministre des Finances et de l'Économie le mandat irrévocable, pendant la durée du Régime d'emprunts :**
 - a) de placer, pour le compte de l'Emprunteur, les emprunts autorisés en vertu du Régime d'emprunts, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;

- b) de convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis ;
 - c) de retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services de tout conseiller juridique, de toute société de fiducie et le cas échéant, d'un imprimeur et de convenir des modalités de la rétention de tel conseiller; de telle société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur.
5. QUE, dans le cas où les emprunts en vertu du Régime d'emprunts sont effectués par l'émission d'Obligations, chacun de ces emprunts comporte les caractéristiques suivantes :
- a) la société de fiducie désignée par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
 - b) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
 - c) l'imprimeur désigné par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à imprimer les certificats individuels d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa n) ci-après, être émis en échange du certificat global;
 - d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par l'Emprunteur;
 - e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par l'Emprunteur en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de l'Emprunteur lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
 - f) les signataires ci-après autorisés de l'Emprunteur, sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous les documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« **CDS** ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
 - g) les Obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre l'Emprunteur, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, le Ministre et les Obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
 - h) dans la mesure où l'Emprunteur a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et le Ministre permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
 - i) par ailleurs, dans la mesure où l'Emprunteur n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et le Ministre;

- j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et le Ministre;
- k) les Obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et les preneurs fermes des Obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- l) les Obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
- m) les Obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'Obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des Obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;
- n) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si l'Emprunteur désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les Obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- o) le paiement du capital et des intérêts sur les Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des Obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;
- p) s'il devait y avoir des certificats individuels d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats individuels d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat individuel d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- q) dans le cas d'Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- r) dans le cas d'Obligations représentées par des certificats individuels d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de l'Emprunteur ou, au choix de ce dernier, toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
- s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les Obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;

- t) les Obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de l'Emprunteur mais elles seront cependant achetables par lui sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que l'Emprunteur estimera approprié, les Obligations ainsi achetées pouvant être réémises par l'Emprunteur en tout temps avant leur échéance;
 - u) dans la mesure où des certificats individuels d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats individuels d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats individuels d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
 - v) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats individuels d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
 - w) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de l'Emprunteur qui les signeront;
 - x) les Obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui sera accordée à l'Emprunteur par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des Obligations de cette émission, étant entendu que ni l'Emprunteur ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès du ministre des Finances et de l'Économie pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par le ministre des Finances et de l'Économie avant les dates prévues pour le paiement du capital des Obligations; et
 - y) les Obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et par les preneurs fermes des Obligations lors de leur vente.
6. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par l'émission d'Obligations, et en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances et de l'Économie, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur;
 7. QUE l'Emprunteur soit autorisé, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances et de l'Économie;
 8. QUE dans le cas où les emprunts en vertu du Régime d'emprunts sont effectués auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ceux-ci comportent les caractéristiques suivantes :

- a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du Régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, en tenant compte du montant qui pourrait être alloué à une ou des emprunts effectués par l'émission d'Obligations, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à être conclue entre l'Emprunteur et le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces emprunts ainsi que la nature des coûts imputable dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des emprunts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre; et
 - d) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par la Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement.
9. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement aux termes du Régime d'emprunts, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
10. QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants :
- la Présidente du conseil des commissaires
 - ou le Directeur général
 - ou le Directeur général adjoint
 - ou le Directeur des ressources financières et du transport scolaire
- de l'Emprunteur, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, la convention de prêt, la convention d'hypothèque mobilière, le billet, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts et à en donner bonne et valable quittance, à livrer, le billet, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;
11. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts, pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution B464-20130827

NOMINATION DE SCRUTEURS

IL EST PROPOSÉ par la commissaire Smith, appuyé par le commissaire Sastre, que Michel Bergeron et Suzanne Lamoureux soient nommées scrutateurs.

Nombre de votes requis pour élection : 9/17

Résolution B465-20130827

ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL DE LA COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

CONSIDÉRANT que le Règlement #3 – Délégation de pouvoirs au comité exécutif – mandate que les commissaires votant au comité exécutif comprendront le président du conseil et 6 commissaires élus ;

IL EST PROPOSÉ par la commissaire Dumont, appuyé par la commissaire Rasmussen, de procéder à l'ouverture des nominations et au scrutin, si nécessaire, afin d'élire les membres du comité exécutif de la Commission scolaire Riverside.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposé par le/la commissaire	Commissaire désigné	Appuyé par le/la commissaire	Accepte	Refuse
L'Heureux	Morrison	Dumont	x	
Rasmussen	L'Heureux	Morrison	x	
Freund	Cameron	Blais	x	
Rasmussen	Cuffling	Dumont	x	
Cameron	Blais	Nichols	x	
Rasmussen	Sastre	Lamoureux		x
Dumont	Smith	Sastre	x	
D'Avignon			Nominations	Cessent

DÉCLARATION D'ACCLAMATION

Les commissaires suivants sont acclamés membres du comité exécutif de la Commission scolaire Riverside, à compter de cette date.

La commissaire Morrison
Le commissaire L'Heureux
Le commissaire Cameron
La commissaire Cuffling
Le commissaire Blais
La commissaire Smith

Résolution 466-20130827B-

ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DU TRANSPORT SCOLAIRE

CONSIDÉRANT que l'article 188 de la loi sur l'instruction publique mandate la formation d'un

comité consultatif de transport scolaire ;

CONSIDÉRANT que le mandat du comité consultatif de transport scolaire stipule que deux commissaires du conseil des commissaires soient membres de ce comité ;

IL EST PROPOSÉ par la commissaire Smith, appuyé par le commissaire Chouinard, que le conseil procède à l'élection de deux (2) commissaires au comité consultatif du transport scolaire de la Commission scolaire Riverside.

Proposé par le/la commissaire	Commissaire désigné	Appuyé par le/la commissaire	Accepte	Refuse
Dumont	Cuffling	Sastre	X	
D'Avignon	Chouinard	Cameron	X	
L'Heureux	Sastre	Lamoureux		X
Morrison			Nominations	Cessent

DÉCLARATION D'ACCLAMATION

Les commissaires suivants sont acclamés membres du CCT de la Commission scolaire Riverside, à compter de cette date.

Le commissaire Cuffling
La commissaire Chouinard

Résolution B467-20130827

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DU CALENDRIER

IL EST PROPOSÉ par le commissaire Sastre, appuyé par la commissaire D'Avignon, que ces nominations soient traitées par le comité des ressources humaines.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Resolution B468-20130827

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉDUCATION

IL EST PROPOSÉ par la commissaire L'Heureux, appuyé par la commissaire Rasmussen, que les commissaires Smith, Rasmussen, Nichols, Horrocks, Cuffling et Copeman soient nommées membres du comité d'éducation pour l'année scolaire 2013-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution B469-20130827

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DES RESSOURCES MATÉRIELLES ET DES ÉCOLES SÉCURITAIRES

IL EST PROPOSÉ par le commissaire D'Avignon, appuyé par la commissaire Cameron, que les commissaires Cameron, Chouinard, D'Avignon, Copeman, Freund, Nichols and Sastre (sous réserve que les réunions débutent à 18 h 30) soient nommées membres du comité des ressources matérielles et des écoles sécuritaires pour l'année 2013-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution B470-20130827

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION ET DES RESSOURCES FINANCIÈRES

IL EST PROPOSÉ par le commissaire Chouinard, appuyé par la commissaire Smith, que les commissaires Lamoureux, Sastre, Morrison, Gour, Freund, D'Avignon, Cuffling et Chouinard soient nommées membres du comité de vérification et des ressources financières pour l'année 2013-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution B471-20130827

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

IL EST PROPOSÉ par le commissaire Cameron, appuyé par la commissaire Dumont, que les commissaires Horrocks, Gour, Chouinard, Nichols, Dumont, Capobianco Skipworth, Lamoureux, D'Avignon et Morrison, soient nommées membres du comité des ressources humaines pour l'année 2013-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution B472-20130827

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE LIAISON AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT que la Politique concernant l'évaluation du rendement du directeur général stipule que quatre (4) commissaires doivent être nommés avant le 30 septembre de chaque année au comité de liaison avec le directeur général;

CONSIDÉRANT que la Politique concernant l'évaluation du rendement du directeur général stipule aussi qu'en règle générale ces quatre membres sont le président du conseil des commissaires, le vice-président du conseil, le président du comité exécutif et le président du comité des ressources humaines.

IL EST PROPOSÉ par le commissaire Cameron, appuyé par le commissaire Sastre, de procéder à l'ouverture des nominations et au scrutin, si nécessaire, afin d'élire les membres du comité de liaison avec le directeur général de la Commission scolaire Riverside pour l'année scolaire 2013-2014.

Une discussion animée a eu lieu. Le commissaire Blais propose la remise au 17 septembre de ce projet de résolution. La commissaire Smith appui la proposition. D'autre discussions ont lieu. L'appel nominal est fait. La motion est rejetée.

Proposé par le/la commissaire	Commissaire désigné	Appuyé par le/la commissaire	Accepte	Refuse
Cameron	Smith	Copeman	X	
Pinel	Sastre	Gour	X	
D'Avignon	Cameron	Copeman	X	
Morrison	L'Heureux	Lamoureux	X	
Blais	Chouinard	D'Avignon	X	

Cuffling	Horrocks	Rasmussen	X	
Morrison	Dumont	Freund	X	
Bell	Blais	Nichols	X	
Sastre	Morrison	Smith	X	
Morrison			Nominations	Cessent

Les commissaires Sastre, Morrison et l'Heureux sont élus lors du premier tour de scrutin. Un deuxième vote eut lieu pour déterminer le quatrième membre et la

commissaire Horrocks fut élue. Le commissaire Lamoureux propose que les bulletins de vote soient détruits. Le commissaire D'Avignon appui la proposition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution MR269-20130827

APPROBATION DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ENLÈVEMENT DE SOL CONTAMINÉ ET LA RELOCALISATION D'UNE CONDUITE ÉLECTRIQUE AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN STATIONNEMENT DE 49 PLACES AU CENTRE ACCESS CLEGHORN À ST-LAMBERT

ÉTANT DONNÉ que la Commission scolaire Riverside a octroyé, par la résolution MR261-20130618, un contrat pour la construction d'un stationnement de 49 places au Centre ACCESS Cleghorn au plus bas soumissionnaire conforme, soit E.S.M. Inc., au montant de 265 800,00 \$, taxes en sus;

ÉTANT DONNÉ qu'Hydro-Québec ne permet pas, comme dans le passé, l'utilisation d'un poteau intermédiaire pour le raccordement à son réseau aérien et requiert que le réseau souterrain prévu soit prolongé jusqu'à un nouveau poteau près de la rue, engendrant des coûts supplémentaires de 10 000,00 \$;

ÉTANT DONNÉ que la fondation en pierre concassée des anciennes classes préfabriquées a démontré des niveaux de contamination de type A-B et B-C et doit être envoyée dans un site spécialisé engendrant des coûts supplémentaires d'un maximum de 60 000,00 \$;

ÉTANT DONNÉ que les coûts de décontamination seront remboursés par le MÉLS à l'intérieur des réserves du programme de Passif environnemental;

ÉTANT DONNÉ que les montants supplémentaires excèdent la délégation du Directeur général qui l'autorise à autoriser des dépenses supplémentaires jusqu'à 10% du montant original du contrat en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ÉTANT DONNÉ qu'il était nécessaire de négocier et d'émettre des avenants au contrat afin d'inclure des travaux non prévisibles, les travaux supplémentaires se sont chiffrés à 70 000,00 \$;

ÉTANT DONNÉ que cette résolution a été révisée et a reçu l'appui du Comité des ressources matérielles et des écoles sécuritaires;

IL EST PROPOSÉ par la commissaire Cuffling, appuyé par le commissaire D'Avignon, que le conseil des commissaires de la Commission scolaire Riverside entérine des avenants au contrat afin d'inclure des travaux non prévisibles au contrat de construction d'un stationnement de 49 places au Centre ACCESS Cleghorn pour un montant maximum de 70 000,00 \$, taxes en sus, et

EN PLUS de déléguer au directeur général et au directeur général adjoint le pouvoir d'autoriser,

à l'intérieur de leur niveau de délégation, un dépassement d'une tranche supplémentaire de 10% du coût original en sus du coût actualisé du contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

QUESTIONS DIVERSES

Correspondance – Tel qu'énumérée à l'annexe « A » du procès verbal.

QUESTIONS DU PUBLIC : Aucun

BRAVOS

- Remis

LEVÉE DE LA SÉANCE :

IL EST PROPOSÉ par le commissaire Blais, appuyé par la commissaire Copeman, que la séance soit levée à 20 h 20.

UNANIMITÉ

Debbie Horrocks, vice-présidente

Denise Paulson, secrétaire générale



CONSEIL DES COMMISSAIRES COUNCIL OF COMMISSIONERS

Convocation à une séance **ordinaire** qui aura lieu
le **mardi 27 août 2013** à 19 h 30 au centre administratif
au 7525, chemin de Chambly, St. Hubert, Québec.

ORDRE DU JOUR – SÉANCE ORDINAIRE

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour (il y aura une pause de 10 minutes durant la séance)
3. Période de questions du public – 30 minutes
4. Approbation du procès-verbal
 - 4.1. Approbation du procès-verbal de la séance ajournée du 18 juin 2013
 - 4.2. Suivi de la séance ordinaire du 18 juin 2013
 - 4.3. Approbation du procès-verbal de la séance reconvoquée du 25 juin 2013
 - 4.4. Suivi de la séance reconvoquée du 25 juin 2013
5. Rapports:
 - 5.1. Présidente
 - 5.2. Directeur général
 - 5.3. Comité des parents
6. Rapport des comités
 - 6.1. Exécutif
 - 6.2. Transport
 - 6.3. Éducation
 - 6.4. Finance et vérification
 - 6.5. Gouvernance et éthiques
 - 6.6. Ressources humaines
 - 6.7. Ressources matérielles et écoles sécuritaires
 - 6.8. ACSAQ
7. Affaires nouvelles
 - 7.1 Demande de voter par téléphone
 - 7.2 Adoption des circonscriptions électorales de la Commission scolaire Riverside
 - 7.3 Adoption d'une entente avec la Ville de Longueuil concernant l'école Centennial
 - 7.4 Adoption d'une entente avec la Ville de Longueuil concernant l'école Heritage
 - 7.5 Ratification d'une autorisation pour des travaux d'urgence l'école Good Shepherd
 - 7.6 Ratification d'une autorisation pour des travaux d'urgence l'école Saint-Lambert
 - 7.7 Régime d'emprunts à long terme
 - 7.8 Nomination de scrutateurs
 - 7.9 Élection du comité exécutif / comité de gouvernance et d'éthiques
 - 7.10 Élection de deux commissaires au comité consultatif sur le transport
 - 7.11 Élection de trois commissaires au comité de calendrier
 - 7.12 Nominations de membres aux comités pour 2013-2014
 - éducation
 - ressources matérielles et écoles sécuritaires
 - finances et vérification
 - ressources humaines
 - liaison avec le directeur général
 - 7.13 Stationnement au centre ACCESS
8. Correspondance
9. Varia
10. Période de questions du public – 20 minutes
11. Bravos (2 minutes par membre)
12. Levée de la séance

Donné à Saint-Hubert (Québec) le 22 août 2013

Denise Paulson, secrétaire générale

CORRESPONDANCE – COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE
2013.08.27

DE	TYPE	OBJET
Joelle Jobin, MELS	Lettre à la présidente	Emprunt à long terme
Marie Malavoy, MELS	Lettre à la présidente	Programmes d'études professionnelles
Victoria Racine, étudiante	Lettre à la présidente	Merci
Laurence Poitras, étudiante	Lettre à la présidente	Merci
Bernard Provost, président, Fondation Anna-Laberge	Lettre à la présidente	Invitation
Marie Malavoy, MELS	Lettre à la présidente	Projet pédagogique particulier
Harold Joffre, Cubicgaz Energy	Lettre à la présidente	Information

Les circonscriptions électorales se délimitent comme suit :

Circonscription électorale numéro 1 : Beloeil - Sorel-Tracy - Varennes

(1 995 électeurs)

Comprend les municipalités suivantes : Contrecoeur (V), Calixa-Lavallée (P), La Présentation (M), Massueville (VL), Sorel-Tracy (V), Varennes (V), Verchères (M), Saint-Aimé (M), Sainte-Anne-de-Sorel (M), Saint-Antoine-sur-Richelieu (M), Saint-Bernard-de-Michaudville (M), Saint-Charles-sur-Richelieu (M), Saint-David (M), Saint-Denis-sur-Richelieu (M), Saint-Gérard-Majella (P), Saint-Joseph-de-Sorel (V), Saint-Jude (M), Saint-Louis (M), Sainte-Marie-Madeleine (P), Sainte-Madeleine (VL), Saint-Marcel-de-Richelieu (M), Saint-Ours (V), Saint-Robert (M), Saint-Roch-de-Richelieu (M), Sainte-Victoire-de-Sorel (M), Mont-Saint-Hilaire (V), Saint-Barnabé-Sud (M), Saint-Damase (M), Saint-Dominique (M), Saint-Hyacinthe (V), Saint-Hugues (M), Saint-Jean-Baptiste (M), Saint-Liboire (M), Saint-Pie (V), Saint-Simon (M), Saint-Valérien-de-Milton (M), Sainte-Hélène-de-Bagot (M), Sainte-Julie (V), Saint-Amable (M), Saint-Marc-sur-Richelieu (M), Saint-Mathieu-de-Beloeil (M), Beloeil (V) et McMasterville (M).

Comprend aussi la partie de la Municipalité de Yamaska située sur le territoire de la commission scolaire.

Circonscription électorale numéro 2 : Vieux Longueuil

(1 844 électeurs)

Comprend la partie de la Ville de Longueuil qui correspond à l'arrondissement du Vieux-Longueuil, excluant la partie de cet arrondissement située au sud-ouest de l'échangeur des boulevards Taschereau (route 134) et Sir-Wilfrid-Laurier (route 116).

Comprend aussi une partie de la Ville de Longueuil située dans l'arrondissement de Saint-Hubert et délimitée comme suit : la partie de cet arrondissement située au nord du boulevards Sir-Wilfrid-Laurier (route 116).

Circonscription électorale numéro 3 : Saint-Bruno - Boucherville

(2 464 électeurs)

Comprend les municipalités suivantes : Boucherville (V), Saint-Bruno-de-Montarville (V) et Saint-Basile-le-Grand (V).

Comprend aussi la partie de la Ville de Carignan enclavée au nord du ruisseau Massé (secteur de la place Antoine-Forestier et des rues Jean-De Fonblanche et Antoine-Forestier).

Circonscription électorale numéro 4 : Chambly - Carignan - Otterburn Park

(1 897 électeurs)

Comprend les municipalités suivantes : Chambly (V), Marieville (V), Mont-Saint-Grégoire (M), Rougemont (M), Sainte-Angèle-de-Monnoir (M), Richelieu (V) Saint-Mathias-sur-Richelieu (M) et Otterburn Park (V).

Comprend aussi la Ville de Carignan, excluant la partie de cette Ville enclavée au nord du ruisseau Massé (secteur de la place Antoine-Forestier et des rues Jean-De Fonblanche et Antoine-Forestier).

Comprend également une partie de la Ville de Longueuil située dans l'arrondissement de Saint-Hubert et délimitée comme suit : la partie de cet arrondissement située à l'est de l'autoroute de l'Acier (30).

Circonscription électorale numéro 5 : Saint-Lambert

(1 854 électeurs)

Comprend la Ville de Saint-Lambert.

Comprend aussi une partie de la Ville de Longueuil située dans l'arrondissement du Vieux-Longueuil et délimitée comme suit : la partie de cet arrondissement située au sud-ouest de l'échangeur des boulevards Taschereau (route 134) et Sir-Wilfrid-Laurier (route 116).

Circonscription électorale numéro 6 : Saint-Hubert

(2 600 électeurs)

Comprend une partie de la Ville de Longueuil située dans l'arrondissement de Saint-Hubert et délimitée comme suit : la partie de cet arrondissement située à la fois au sud du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier (route 116) et à l'ouest de l'autoroute de l'Acier (30).

Circonscription électorale numéro 7 : Brossard un

(2 721 électeurs)

Comprend une partie de la Ville de Brossard délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Lapinière et de la limite municipale nord, la limite municipale nord, est et sud, les boulevards Taschereau (route 134) et Lapinière jusqu'au point de départ. Le territoire précédemment décrit correspond aux secteurs municipaux A, B, C, I, J, L, M, N, O, X et Y.

Circonscription électorale numéro 8 : Brossard deux

(2 690 électeurs)

Comprend une partie de la Ville de Brossard délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du boulevard Lapinière, ce boulevard, le boulevard Taschereau (route 134), la limite municipale sud, ouest et nord jusqu'au point de départ. Le territoire précédemment décrit correspond aux secteurs municipaux P, R, S, T, V et W.

Circonscription électorale numéro 9 : Roussillon

(2 661 électeurs)

Comprend les municipalités suivantes : Delson (V), Sainte-Catherine (V), Saint-Constant (V), Candiac (V), Saint-Rémi (V), Saint-Isidore (P), Saint-Michel (M), Saint-Édouard (M) et Saint-Mathieu (M).

Circonscription électorale numéro 10 : Greenfield Park

(2 462 électeurs)

Comprend la partie de la Ville de Longueuil qui correspond à l'arrondissement de Greenfield Park.

Circonscription électorale numéro 11 : Saint-Jean-sur-Richelieu – La Prairie

(2 296 électeurs)

Comprend les municipalités suivantes : La Prairie (V), Saint-Jean-sur-Richelieu (V), Saint-Philippe (M), Saint-Jacques-le-Mineur (M), Lacolle (M), Napierville (M), Sainte-Anne-de-

Sabrevois (P), Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (M), Saint-Valentin (M), Saint-Alexandre (M) et Saint-Blaise-sur-Richelieu (M).

Comprend aussi la partie de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville située sur le territoire de la commission scolaire.

**BAIL AVEC RÉALISATION D'AMÉLIORATIONS
À DES FINS DE TERRAINS DE JEUX
(École secondaire régionale Héritage)**

ENTRE : **COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE**, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)* ayant son siège au 7525, chemin de Chambly, en la Ville de Longueuil (Québec) J3Y 5K2 et un établissement situé au 7445, chemin de Chambly, en la Ville de Longueuil (Québec) J3Y 3S3 identifié sous le nom « École secondaire régionale Héritage » dont elle fait également affaire, agissant et représentée aux présentes par la présidente, madame Moira Bell, et le directeur général, monsieur Sylvain Racette, dûment autorisés aux termes d'une résolution du Conseil des commissaires dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

Ci-après appelée la « **COMMISSION** »

ET **VILLE DE LONGUEUIL**, personne morale de droit public, constituée en vertu de l'Annexe III de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (L.Q. 2000, c. 56), ayant son hôtel de ville au 4250, chemin de la Savane en la Ville de Longueuil (Québec) J3Y 9G4, agissant aux présentes par la mairesse, madame Caroline St-Hilaire, et la greffière, madame Annie Bouchard, dûment autorisées aux termes d'une résolution, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes, et en vertu de l'article 48.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Longueuil*;

Ci-après appelée la : « **VILLE** »

ATTENDU QUE la COMMISSION et la VILLE maintiennent des relations positives depuis plusieurs années et collaborent pour optimiser et favoriser sur le territoire qu'elles desservent l'utilisation maximale d'installations et d'équipements susceptibles de répondre aux besoins éducatifs et aux besoins de loisirs des résidants du territoire;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite aménager sur son territoire des terrains de jeux notamment pour permettre la tenue des Jeux du Québec – Été 2014, dont la VILLE est l'hôte;

ATTENDU QUE la COMMISSION souhaite bonifier sa mission éducative en permettant à ses membres d'utiliser des installations sportives pertinentes à ses projets éducatifs;

ATTENDU QUE l'entretien du chemin de la Terrasse Centre représente une dépense annuelle importante pour la COMMISSION et qu'une réfection sera nécessaire;

ATTENDU QUE la réalisation des Améliorations Initiales sur le terrain de l'école secondaire régionale Héritage, située au 7445, chemin de Chambly en la ville de Longueuil, est avantageuse pour les deux parties;

ATTENDU QUE le coût de réalisation des Améliorations Initiales représente un investissement important;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite, à long terme, protéger les investissements qu'elle réalisera aux termes des présentes;

ATTENDU QUE la COMMISSION et la VILLE possèdent les pouvoirs nécessaires pour conclure une entente entre elles aux fins des présentes;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Initiales	
VILLE	COMMISSION

1. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

- 1.1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 1.2. Les mots et les expressions utilisés ci-dessous auront la signification suivante, à moins que le contexte n'indique un sens différent.
- 1.2.1. «Améliorations» : les constructions, les ouvrages, les aménagements et les plantations sur et dans l'Immeuble ainsi que toute modification, augmentation, diminution et tout autre changement qui peuvent être effectués, en cours de construction et par la suite, en autant que ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier l'usage pour lequel les Lieux Loués sont destinés.
- 1.2.2. « Améliorations Initiales » : les constructions, les ouvrages, les aménagements et les plantations sur et dans l'Immeuble ainsi que tous les équipements, le matériel et le mobilier pour:
- a) dans une première phase : la réalisation d'un terrain de soccer à surface synthétique avec système d'éclairage et de deux terrains de basketball tels que détaillés aux plans et devis joints comme annexe A, et
 - b) dans une seconde phase, faite en deux temps : 1° la réfection du chemin de la Terrasse du Centre (côté Nord) incluant l'éclairage de rue puis 2° celle du chemin de la Terrasse du Centre (côté Sud), le tout selon l'échéancier et les plans et devis de la VILLE;
- de même toute modification, augmentation, diminution et tout autre changement qui peuvent être effectués, en cours de construction.
- 1.2.3. «Cas fortuit»: cas fortuit, force majeure, désastre naturel, incendie, inondation, tornade ou autre calamité, grève, lock-out, débrayage; émeute, rébellion, guerre ou tout autre évènement ou circonstance hors du contrôle des parties, non causé par toute faute ou omission de leur part.
- 1.2.4. « Immeuble » : l'emplacement décrit sous la rubrique *Désignation des lieux loués*, à l'exclusion de toutes Améliorations.
- 1.2.5. « Lieux Loués » : l'emplacement décrit sous la rubrique *Désignation des lieux loués*, à l'exclusion des Réseaux souterrains existants. À noter que les terrains de soccer synthétique et de football existants sont construits en partie sur la Propriété et en partie sur l'immeuble de la Commission scolaire Marie-Victorin et qu'à leur égard des ententes sont intervenus entre la VILLE et chacune des commissions scolaires.
- 1.2.6. « Propriété » : l'emplacement décrit sous la rubrique *Désignation de la propriété*.
- 1.2.7. « Réseaux souterrains existants » : les réseaux souterrains construits dans la Propriété et appartenant à la COMMISSION dont le réseau d'aqueduc incluant les bornes d'incendie, le réseau d'égout et le tunnel piétonnier.

2. LOUAGE, ACCEPTATION ET DÉLIVRANCE

- 2.1. Par les présentes, la COMMISSION loue, à la VILLE, pour l'exploitation par celle-ci de parcs et terrains de jeux, la parcelle de terrain ci-après décrite et montrée au plan joint comme annexe B,

Initiales	
VILLE	COMMISSION

DÉSIGNATION DES LIEUX LOUÉS

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 2 207 372 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.

Avec toutes les installations, équipements et aménagements qui s'y trouvent, ainsi que toutes les Améliorations pouvant être apportées.

Une description technique des Lieux Loués réalisée par un arpenteur-géomètre mandaté par la VILLE est jointe comme annexe C et fait partie intégrante de ce bail tout comme si elle était ici mentionnée, le tout devant notamment servir aux fins de publication du bail au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly.

- 2.2. Les Lieux loués font partie de la Propriété de la COMMISSION décrite comme suit :

DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ

Un emplacement connu et désigné comme étant le lot numéro 2 207 372 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Avec l'école secondaire régionale Héritage, circonstances et dépendances, située au 7445, chemin de Chambly à Longueuil, province de Québec.

- 2.3. La VILLE reconnaît que les Lieux Loués sont en bon état de réparation de toute espèce, sauf la piste d'athlétisme de 400 mètres à 6 couloirs pour laquelle des réparations doivent être faites afin de la rendre fonctionnelle, et les accepte tels qu'ils sont, dispensant la COMMISSION de faire les réparations requises au moment de la délivrance des lieux, déclarant les avoir vus et en être satisfait.
- 2.4. Les Lieux Loués seront délivrés à la VILLE à la date de la dernière signature des parties aux présentes.

3. OBJET

- 3.1. Les Lieux Loués sont loués uniquement pour un usage de parcs et terrains de jeux.
- 3.2. La COMMISSION accorde la jouissance des Lieux Loués à la VILLE et le droit exclusif de les opérer et de les exploiter, notamment d'imposer et de percevoir une tarification pour l'utilisation des terrains de jeux et de déterminer les normes et les règles qui s'appliquent. Toutefois, la COMMISSION se réserve le droit d'utiliser gratuitement les Lieux Loués, tant pour elle-même, ses représentants, employés, fournisseurs et mandataires que sa clientèle, ses usagers et ses invités, selon les modalités, charges et conditions stipulées à l'article 7 des présentes. Ce droit d'utilisation n'a pas pour effet de restreindre le droit d'opérer et d'exploiter les Lieux Loués qui demeure exclusif à la VILLE.
- 3.3. La location des Lieux Loués inclut le droit de réaliser des Améliorations et d'installer tout ce qui est nécessaire ou utile à celles-ci et aux installations, équipements et aménagement existants, notamment des sentiers, un réseau d'éclairage, d'aqueduc et d'égout, de les maintenir, entretenir et, à son entière discrétion, les remplacer ou non.
- 3.4. Particulièrement et sans limiter ce qui précède, la COMMISSION accorde à la VILLE le droit de construire, d'installer les canalisations et tout autre équipement, matériel et accessoire ainsi que le droit de se raccorder, à ses

Initiales	
VILLE	COMMISSION

frais, aux réseaux d'aqueduc et d'égout existants sur et dans la Propriété, et ce, selon les plans et devis que la VILLE doit soumettre à la COMMISSION aux fins d'approbation, préalablement à toute construction et installation. Dans le cas où les canalisations doivent être remplacées afin de supporter le débit additionnel découlant du raccordement, la VILLE en assume les coûts. De même, les coûts de remise en état du terrain après tout travaux d'enfouissement sont à la charge de la VILLE.

- 3.5. Également, la COMMISSION accorde à la VILLE le droit d'utiliser les poteaux d'électricité et les fils existants situés sur sa Propriété et d'y installer toute ligne électrique ainsi que le matériel et les accessoires nécessaires afin qu'elle puisse se brancher au réseau d'Hydro-Québec.
- 3.6. La COMMISSION accorde le droit à la VILLE, ses représentants, employés, fournisseurs et mandataires ainsi que ses citoyens, usagers, visiteurs et invités, de stationner gratuitement sur la Propriété de la COMMISSION aux endroits prévus à cette fin, sauf durant les jours et heures du calendrier scolaire.

4. DURÉE

- 4.1. Le présent bail est d'une durée de vingt-cinq (25) ans commençant à la date de la dernière signature des parties aux présentes.
- 4.2. Le bail sera reconduit automatiquement pour une période additionnelle de cinq (5) ans, aux mêmes conditions que le bail initial, à moins que l'une ou l'autre des parties n'avise par écrit l'autre partie de son intention de ne pas renouveler le bail, et ce, au plus tard trois cent soixante-cinq (365) jours avant la fin du terme initial du bail.
- 4.3. Sous réserve du renouvellement convenu par les parties à l'article 4.2, le bail ne peut être sujet à tacite reconduction. Il cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes.

5. CONSIDÉRATION

- 5.1. Le présent bail est consenti pour et en considération des Améliorations Initiales à être apportées à l'Immeuble aux termes des présentes. Aucune somme ou autre contrepartie ne peut être exigée à titre de loyer.

6. RÉALISATION D'AMÉLIORATIONS ET DE TRAVAUX

- 6.1. La COMMISSION autorise expressément la VILLE, qui s'y engage, à réaliser à ses frais sur l'Immeuble toutes les Améliorations Initiales telles que définies et devant répondre aux normes supérieures exigées pendant la tenue des Jeux du Québec – Été 2014.
- 6.2. La réalisation de la première phase des Améliorations Initiales doit être complétée au plus tard le 1^{er} août 2014.
- 6.3. S'il survenait un retard dans l'achèvement des travaux dû à des causes imprévisibles telles qu'un Cas fortuit, une pénurie ou non-disponibilité des matériaux, de main-d'œuvre ou de services, la date dudit achèvement sera retardée d'un délai égal à celui du retard ou à celui dont les parties auront convenu par écrit. Dans tous ces cas cependant, il est expressément entendu que la VILLE n'encourra aucune responsabilité envers la COMMISSION en raison d'un tel retard.

Initiales	
VILLE	COMMISSION

- 6.4. La VILLE est le maître d'œuvre des travaux et peut confier la réalisation des Améliorations à toute personne dans le respect des règles relatives à l'adjudication des contrats qui lui sont applicables. Dans le cas où une priorité ou hypothèque légale est publiée contre la Propriété de la COMMISSION à la suite de travaux effectués à la demande ou pour le compte de la VILLE, cette dernière s'engage à procéder, à ses frais et avec diligence, à la radiation de l'inscription.
- 6.5. La réalisation des Améliorations s'exécute conformément aux règles de l'art et aux pratiques reconnues et conformément aux lois et règlements applicables, notamment les règlements de zonage, de lotissement et de construction.
- 6.6. La VILLE s'engage à présenter avec diligence toute demande auprès des autorités compétentes et obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis pour la réalisation des Améliorations.
- 6.7. Dans le cas où il est prévisible que les travaux, autres que ceux d'urgence, privent la COMMISSION de la jouissance de sa Propriété et des Lieux Loués durant les jours et heures d'utilisation qui lui sont attribués ou lors d'événements spéciaux de la COMMISSION, la VILLE doit donner à la COMMISSION un préavis de soixante (60) jours avant l'exécution desdits travaux. Dans tous les cas, qu'il s'agisse de travaux urgents ou non, la COMMISSION ne peut réclamer quelque indemnité que ce soit pour la dépossession temporaire de son droit d'utilisation ou la perte de jouissance de sa Propriété et des Lieux Loués.
- 6.8. Lors de travaux, la VILLE doit prendre les mesures nécessaires afin de ne pas obstruer l'accès normal à la Propriété de la COMMISSION et réduire les inconvénients pouvant résulter des travaux.
- 6.9. À la fin des travaux, la VILLE doit laisser les lieux propres et dans l'état où ils se trouvaient au début des travaux, abstraction faite des Améliorations ajoutées, et, dans un délai raisonnable, procéder à l'enlèvement des rebuts et déchets de construction, le cas échéant.
- 6.10. La VILLE se rend responsable de tous les dommages causés par sa faute, celle de ses employés, entrepreneurs et sous-traitants, à la Propriété et aux biens de la COMMISSION à l'occasion ou en raison des travaux et s'engage à les réparer à ses frais ou à indemniser la COMMISSION, le cas échéant.

7. MODALITÉS, CHARGES ET CONDITIONS D'UTILISATION DES LIEUX LOUÉS

- 7.1. La COMMISSION, ses représentants, employés, fournisseurs et mandataires ainsi que sa clientèle, ses usagers et ses invités, peuvent accéder et utiliser en tout temps le chemin de la Terrasse Centre, faisant partie des Lieux Loués.
- 7.2. La COMMISSION peut utiliser les terrains de jeux pour ses activités régulières de 8h00 à 18h00 les jours de calendrier scolaire et pour la tenue de ses événements spéciaux aux jours et heures convenus, selon les modalités et sous réserve de ce qui suit.
- 7.3. Chacune des parties s'engage à suspendre ses activités régulières afin d'accorder la priorité d'utilisation des terrains de jeux à l'autre partie pendant un maximum de trois (3) jours par année pour la tenue d'événements spéciaux, sur demande écrite à cet effet transmise au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'événement. Les parties conviennent maintenant que la VILLE aura l'utilisation exclusive des Lieux Loués au cours de la période du 1^{er} au 9 août 2014 inclusivement pendant les Jeux du Québec – été 2014 et qu'elles collaboreront ensemble de manière à faire de cet événement une réussite.

Initiales	
VILLE	COMMISSION

- 7.4. Tant la VILLE que la COMMISSION utilisent avec prudence et diligence les Lieux Loués.
- 7.5. Chacune des parties a la responsabilité d'effectuer une surveillance adéquate lors de son utilisation des Lieux Loués et de prendre toutes mesures raisonnables pour la sécurité des utilisateurs et pour minimiser le bruit et le vandalisme.
- 7.6. Chacune des parties fait, dans un délai raisonnable, le suivi des plaintes liées à son utilisation des Lieux Loués.
- 7.7. La VILLE affiche à chaque point d'accès des terrains de jeux un avis, à l'égard des heures et jours d'utilisation, informant les utilisateurs des modalités, des règles et des tarifs qu'elle a établis.

8. ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET AUTRES CHARGES

- 8.1. La VILLE prend à sa charge les coûts d'éclairage des terrains de jeux.
- 8.2. Chaque partie s'engage à aviser l'autre dès qu'elle a connaissance d'une détérioration substantielle des Lieux Loués.
- 8.3. La VILLE est tenue de conserver et de maintenir les Lieux Loués en bon état et d'effectuer à ses frais les réparations de toute espèce pendant toute la durée du bail, à l'exception des cas suivants :
 - 8.3.1. Si les réparations requises aux Lieux Loués ou le remplacement de toutes Améliorations résultent d'un usage non conforme aux normes d'utilisation prescrites ou d'un usage abusif par la COMMISSION ou par toute personne à qui elle a permis l'utilisation ou l'accès aux Lieux Loués, durant ses heures et jours d'utilisation ou lors d'événements spéciaux de la COMMISSION, celle-ci devra rembourser à la VILLE les coûts de réparation ou de remplacement.
 - 8.3.2. Si à la suite d'un Cas fortuit les Lieux Loués sont détruits ou endommagés en totalité ou partiellement, la VILLE avisera la COMMISSION de ce fait et les parties doivent convenir, dans un délai raisonnable eu égard à l'état des Lieux Loués, des modalités d'exécution des travaux et du paiement des coûts.
 - 8.3.3. Considérant l'état de la piste d'athlétisme au moment de la délivrance, la COMMISSION s'engage à faire les démarches nécessaires auprès de la Commission scolaire Marie-Victorin afin qu'un accord tripartite soit conclu entre elles à l'égard de l'autorisation de procéder aux travaux et, s'il y a lieu, d'une contribution égale au coût des réparations qui sont requises à la date de signature des présentes afin de rendre la piste d'athlétisme fonctionnelle puis, annuellement si exigé, au coût des travaux requis pour la maintenir en bon état. Dans le cas d'une contribution moindre ou à défaut d'une contribution de la Commission scolaire Marie-Victorin, les parties acceptent de contribuer au coût de ces travaux, en parts égales déduction faite de la contribution de la Commission scolaire Marie-Victorin, sous réserve de la disponibilité de leurs crédits budgétaires.

Malgré la dispense accordée à la COMMISSION de fournir la piste d'athlétisme en bon état au moment de la délivrance, la responsabilité découlant de l'état de cette piste à la date de signature des présentes demeure entière à la COMMISSION tant et aussi longtemps que les travaux n'auront pas été effectués afin de rendre la piste fonctionnelle. Par conséquent, et malgré le droit d'exploiter consenti à la VILLE, la COMMISSION aura entière discrétion pour refuser l'utilisation de cette

Initiales	
VILLE	COMMISSION

piste tant et aussi longtemps que ces travaux n'auront pas été effectués.

- 8.3.4. Sans limiter la possibilité pour la VILLE de faire des Améliorations et toutes autres réparations sous réserve de la disponibilité de ses crédits budgétaires, si en raison du vieillissement normal de la piste d'athlétisme, il devient impossible de l'utiliser, la VILLE avisera la COMMISSION et la Commission scolaire Marie-Victorin de ce fait et les parties devront convenir dans un délai raisonnable des modalités d'exécution des travaux pour son remplacement et du paiement des coûts.
- 8.4. Si dans les cas mentionnés aux articles 8.3.2 à 8.3.4, les parties ne parviennent pas à un accord au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'avis donné par la VILLE à la COMMISSION, l'une ou l'autre des parties peut, après avoir transmis à l'autre partie un préavis de trente (30) jours, sans autre avis, mise en demeure ni formalité de justice et sans encourir aucune responsabilité envers l'autre partie pour les dommages que pourrait lui causer une telle décision, résilier partiellement le bail en spécifiant l'Amélioration ou les Améliorations qui sont inutilisables et qui ne seront plus sujettes à l'application du bail tout comme si elles ne faisaient pas partie des Lieux Loués, et conséquemment mettre fin au bail uniquement à l'égard de celles-ci; toutes les clauses, charges, conditions et obligations du bail demeurant inchangées à l'égard de la partie restante des Lieux Loués.
- 8.5. En aucun temps la COMMISSION ne peut réclamer à la VILLE une indemnité ou des dommages découlant de la perte de jouissance de tout ou partie des Lieux Loués.

9. TAXES ET COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES

- 9.1. Sous réserve de toute exonération applicable, la COMMISSION est responsable du paiement de toutes taxes et compensations tenant lieu de taxes, incluant notamment les taxes d'eau, ainsi que de toute augmentation de taxes et compensations tenant lieu de taxes résultant des Améliorations, et ce, en raison notamment du droit d'utilisation qu'elle se réserve.

10. RÉSEAUX SOUTERRAINS EXISTANTS

- 10.1. La COMMISSION assume la responsabilité de conserver et de maintenir ses Réseaux souterrains existants en bon état et d'effectuer à ses frais toutes les réparations, de quelques natures que ce soit, pendant toute la durée du bail sur l'ensemble de ceux-ci, à l'exception des installations faites par la VILLE dans les Lieux Loués dont l'entretien demeure la responsabilité de celle-ci.

11. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 11.1. Chacune des parties s'engage à aviser l'autre partie de tout accident, dommage, modification des conditions de sécurité ou encore de tout événement susceptible de donner lieu à des poursuites judiciaires contre l'autre partie aussitôt que constaté. Chacune des parties s'engage également à aviser sans délai l'autre partie de toute atteinte à ses droits faits par un tiers.
- 11.2. Chacune des parties assume la responsabilité pour tout dommage aux Lieux Loués ainsi que tout dommage corporel ou matériel que peut subir une personne, incluant l'autre partie, occasionnés par ses actes ou ses omissions ou par ceux ou celles de ses préposés ou mandataires et de toute personne dont elle est légalement responsable ou à qui elle permet l'accès aux Lieux Loués, ayant pour fondement ou cause l'exécution des présentes ou l'exercice de quelque manière que ce soit des droits prévus aux présentes ou qu'elle

Initiales	
VILLE	COMMISSION

détient. Dans de tels cas, elle doit protéger et prendre fait et cause pour l'autre partie, ses élus, ses officiers, ses préposés et ses mandataires, et les tenir indemnes et à couvert de toute réclamation, demande, perte, tous dommages-intérêts et frais (incluant les intérêts et les frais judiciaires et extrajudiciaires), et de toute action, poursuite ou toute autre procédure intentée, formulée ou exigée par qui que ce soit et de quelque façon que ce soit, sauf si est en cause la faute ou la négligence de l'autre partie, ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de son mandat.

11.3. Ces dispositions d'indemnisation subsisteront après la fin du bail, nonobstant toute clause à l'effet contraire.

12. ASSURANCES

12.1. En fonction de leurs droits, obligations et responsabilités respectifs, les parties s'engagent à souscrire et maintenir en vigueur, à leurs frais, à compter du début du bail, et ce, durant tout le terme du bail, les garanties d'assurance suffisantes pour protéger les actifs et la responsabilité des parties aux termes des présentes, et notamment ce qui suit :

12.1.1. une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages matériels à l'autre partie ou à des tiers ainsi que les dommages corporels ou la mort d'une ou plusieurs personnes, prévoyant une protection minimale de cinq millions dollars (5 000 000,00 \$) par événement et suffisante pour couvrir les risques de dommages afférents à la réalisation des présentes; En fonction des droits, obligations et responsabilités de chacune des parties, cette police doit couvrir, entre autres, la responsabilité des locataires pour couvrir les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par l'utilisation des Lieux Loués, la responsabilité contingente des propriétaires ou entrepreneurs, la responsabilité contractuelle, la responsabilité contingente de l'employeur;

12.1.2. une police d'assurance de responsabilité civile des administrateurs et dirigeants prévoyant une protection minimale de 1 000 000 \$ par réclamation;

12.1.3. une police d'assurance de responsabilité automobile des propriétaires ou, selon le cas, des non-propriétaires comportant une garantie d'au moins deux millions dollars (2 000 000,00 \$) par événement et suffisante pour couvrir les risques de dommages afférents à la réalisation des présentes;

12.1.4. une police d'assurance tous risques couvrant tous les biens dont il est propriétaire, qui sont sous ses soins, garde et contrôle et qui sont installés par lui ou en son nom dans les Lieux loués, y compris, sans restriction, les Améliorations de même que les divers biens qui appartiennent à l'autre partie ou qui sont exploités par celle-ci ou qui desservent ou sont nécessaires aux Lieux loués pour un montant égal à leur valeur de remplacement; Cette police pourra contenir une franchise à déduire de chaque réclamation, dont le montant ne devra pas excéder toutefois la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$); Cette police doit indiquer que les indemnités sont payables conjointement à la VILLE et à la COMMISSION suivant leurs intérêts respectifs;

12.1.5. Advenant le cas où des travaux sont réalisés, la Ville exigera des entrepreneurs, dès l'octroi du contrat, les protections suivantes :

a) une police d'assurance « chantier », formule étendue; cette police portera sur les Améliorations érigées et à être érigées et

Initiales	
VILLE	COMMISSION

devra entrer en vigueur à partir du moment où des matériaux représentant une valeur assurable seront sur le terrain jusqu'à l'acceptation finale des travaux par le maître d'œuvre; Le montant d'assurance devra au moins correspondre à la valeur assurable du projet; Cette police pourra contenir une franchise à déduire de chaque réclamation dont le montant ne devra pas excéder toutefois la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$); Cette police doit indiquer que les indemnités sont payables conjointement à la VILLE et à la COMMISSION suivant leurs intérêts respectifs; et

- b) s'ils sont confiés à un ou plusieurs entrepreneurs et sous-traitants, une assurance responsabilité civile globale de chantier « Wrap up » accordant une protection pour dommages corporels et matériels causés aux tiers par quelque opération de construction que ce soit, comprenant une garantie minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement; Cette police devra nommer comme assurés la COMMISSION, la VILLE, l'entrepreneur général et les sous-entrepreneurs et sous-traitants, si l'ensemble des travaux à exécuter est confié à un entrepreneur général; Cette police devra protéger contre tous les dommages qui pourront survenir sur la Propriété et les Lieux Loués, à compter du début des travaux jusqu'à l'acceptation finale des travaux par le donneur d'ouvrage; Cette police devra protéger également tous les entrepreneurs ainsi que tous les sous-entrepreneurs ou personnes chargées directement ou indirectement de l'exécution de toute partie des travaux à être exécutés.
- c) s'ils sont confiés à un ou plusieurs entrepreneurs et sous-traitants, une police d'assurance couvrant les dommages corporels et matériels reliés à l'usage d'un véhicule automobile ou un équipement d'entrepreneur comprenant une garantie minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$); Cette police devra nommer comme assurés la VILLE et la COMMISSION; Cette police devra être en vigueur à compter de la date de début des travaux jusqu'à l'acceptation finale des travaux par le donneur d'ouvrage;

12.2. Les polices d'assurance prévues aux articles 12.1.1, 12.1.3 et 12.1.4 doivent inclure l'autre partie, ses élus, officiers, préposés et mandataires, à titre d'assurés additionnels bénéficiaires des garanties de toute police d'assurance ainsi exigée. Les assurés additionnels ne sont pas assujettis aux déductibles par événement, ni aux exclusions de garantie de ladite police. La responsabilité de l'assureur envers chaque assuré sera la même que si des polices séparées avaient été émises à chacun d'eux.

12.3. Toutes les polices d'assurance doivent contenir une clause de renonciation par l'assureur à tout droit de réclamation ou de recouvrement par voie de subrogation ou autrement contre la COMMISSION ses représentants, officiers, préposés et mandataires et contre la VILLE, ses élus, officiers, préposés et mandataires, que les pertes soient dues ou non à la négligence de ces derniers; les polices ne doivent pas contenir une clause de coassurance.

12.4. Il est de la responsabilité des parties de transmettre les présentes à l'attention d'assureurs titulaires d'un permis émanant des autorités réglementaires de la province de Québec afin d'obtenir les garanties d'assurances requises.

12.5. Chaque partie demeure responsable du paiement de toute franchise applicable aux termes des polices d'assurance qu'elle souscrit.

Initiales	
VILLE	COMMISSION

- 12.6. Chaque police d'assurance contiendra un engagement de l'assureur en vertu desquels il avisera les parties, par écrit, au moins trente (30) jours avant toute annulation ou résiliation ou tout changement pouvant affecter les droits des parties.
- 12.7. Chaque police d'assurance contiendra une disposition à l'effet qu'elle sera et demeurera en vigueur, quant aux intérêts de l'autre partie, nonobstant quelques actes, déclarations ou omissions faites par le preneur dans sa demande d'assurance et qu'elle ne sera pas annulée ou invalidée pour tout acte, représentation ou négligence du preneur, ni par un changement de propriétaire ni par aucun changement affectant le risque.
- 12.8. Sur demande, chaque partie s'engage à remettre à l'autre partie une copie certifiée des polices d'assurance confirmant notamment que les garanties d'assurances sont en vigueur.
- 12.9. À défaut par l'une des parties de se conformer à ces obligations et d'obtenir et de maintenir en vigueur les polices d'assurance requises, l'autre partie, à son choix, peut prendre toutes les assurances nécessaires au nom de la partie en défaut et exiger de cette dernière le remboursement des primes, le tout payable dans un délai de trente (30) jours d'un avis écrit envoyé à cet effet.
- 12.10. Chaque partie renonce à tout recours en dommages contre l'autre partie jusqu'à concurrence de l'indemnité perçue en vertu desdites polices d'assurance.
- 12.11. Malgré ce qui précède, chacune des parties peut, à son choix, opter pour s'auto-assurer à l'égard de toutes les assurances ou quelques-unes d'entre elles ou une seule assurance. Dans un tel cas, elle s'engage à remettre à l'autre partie une copie certifiée de l'acte constituant son fonds d'assurance et confirmant les garanties d'assurance.

13. CESSION DE DROITS

- 13.1. Aucune des parties ne peut vendre, céder ou autrement aliéner, en tout ou en partie, les droits et intérêts qu'elle détient dans les Lieux Loués, ni ses droits lui résultant des présentes, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Cette dernière ne peut refuser sans un motif valable et raisonnable. Néanmoins, elle peut assujettir son acceptation à une ou plusieurs conditions notamment l'obtention d'un engagement écrit du cessionnaire aux termes duquel ce dernier accepte d'être lié par les conditions du présent bail, d'assumer intégralement en lieu et place du cédant toutes ses obligations stipulées aux présentes, de respecter le terme ainsi que tous les droits consentis. Le consentement donné n'effectuera pas novation. Il est convenu que le cédant ne sera libéré d'aucune de ses obligations en vertu du présent bail et demeurera solidairement responsable avec le cessionnaire de l'exécution de ses obligations. Tous les frais juridiques concernant toute vente, cession, aliénation de propriété ou toute cession du bail à laquelle l'autre partie aura donné son consentement devront être assumés par le cédant.
- 13.2. Cette restriction ni aucune disposition des présentes n'ont pour effet d'empêcher la VILLE de sous-louer les Lieux Loués, en tout ou en partie, ni de consentir quelque droit que ce soit nécessaire ou utile à son exploitation; aucun consentement de la COMMISSION n'étant requis.

14. DROIT DE RÉSILIATION

- 14.1. Si une partie fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations prévues aux présentes et qu'elle n'a pas remédié à ce défaut dans un délai de cent vingt (120) jours de l'avis donné par l'autre partie à cet effet, cette

Initiales	
VILLE	COMMISSION

dernière pourra, en outre de ses autres droits, résilier de plein droit le présent bail.

15. FIN DU BAIL

À la fin du bail, que ce soit par l'arrivée du terme, par la résiliation ou quelques causes prévues par la Loi, la VILLE n'a aucune obligation et ne peut être forcée d'enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'elle a faits, ni de remettre les Lieux Loués dans l'état où elle l'a reçu, étant entendu que la COMMISSION conserve en pleine propriété les Améliorations ainsi que toute impense de quelque nature que ce soit, et ce, sans aucune indemnité ou compensation à la VILLE.

16. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

16.1. La COMMISSION s'engage à entreprendre les démarches nécessaires auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin de céder à la VILLE, ce à quoi elle s'engage sous réserve de l'autorisation du ministère, pour une contrepartie autre que monétaire, soit pour et en considération de l'engagement de la VILLE de procéder à la réfection du chemin de la Terrasse Centre (Nord et Sud) stipulé aux présentes, les parcelles de terrain nécessaires à la construction de voies de circulation publiques d'une largeur de quinze (15) mètres, côté Nord, et vingt (20) mètres, côté Sud, qui englobent l'assiette des chemins privés existants, tel que montré au plan joint comme annexe B. Dans le cas où l'autorisation est accordée, les parties signeront dans les plus brefs délais un acte de cession devant notaire. Tous les frais et honoraires professionnels nécessaires pour donner effet à la cession seront assumés par la VILLE, notamment ceux relatifs au lotissement des parcelles visées.

16.2. Lors de la construction du chemin de la Terrasse Centre, côté Sud, la VILLE s'engage à réaliser vingt-deux (22) cases de stationnement sur rue, réservées à l'usage exclusif à la COMMISSION pendant les jours et heures du calendrier scolaire, et ce, tant que la COMMISSION demeure propriétaire du lot adjacent à ce chemin.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1. Chacune des parties désignera une personne qui agira à titre de personne responsable en regard de l'exécution des présentes. Ces personnes communiqueront ensemble et pourront se réunir au besoin pour discuter de toute problématique liée à la réalisation de cette entente. Si une situation exige une prise de décision qui sort du mandat de la personne responsable, celle-ci veillera à présenter le cas à l'instance décisionnelle concernée.

17.2. La VILLE est autorisée, si elle le juge nécessaire, à inscrire le bail au Bureau de la publicité des droits, et ce, à ses frais.

17.3. Tout avis ou communication devant être donné ou transmis en vertu des présentes doit, pour lier les parties, être par écrit et délivré en personne, par messenger, par poste recommandée ou certifiée ou être signifié par huissier, à l'une des adresses suivantes :

POUR LA VILLE :

Ville de Longueuil
4250, chemin de la Savane
Longueuil (Québec) J3Y 9G4

À l'attention de la greffière

POUR LA COMMISSION :

Commission scolaire Riverside
7525, chemin de Chambly
Longueuil (Québec) J3Y 5K2

À l'attention du directeur général

Initiales	
VILLE	COMMISSION

Télécopieur : 450-463-7402 Télécopieur :
annie.bouchard@ville.longueuil.qc.ca sylvainracette@rsb.qc.ca

ou à toute autre adresse ou à toute autre personne que l'une des parties peut indiquer à l'autre par écrit.

Tel avis ou communication est réputé avoir été communiqué à la date de sa réception ou de sa signification, telle qu'attestée par accusé-réception, par procès-verbal du huissier, ou si cette date survient durant un jour férié, au premier jour ouvrable suivant.

- 17.4. L'interprétation, l'exécution, l'application, la validité et les effets des présentes sont assujettis aux lois en vigueur dans la province de Québec et qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elles contiennent.
- 17.5. Toutes les clauses contenues aux présentes sont indépendantes les unes des autres et la nullité d'un ou de certaines d'entre elles ne saurait entraîner la nullité de la totalité des présentes. Chacune des clauses non invalidées continue de produire ses effets.
- 17.6. Aux fins des présentes, advenant l'impossibilité de signification à l'une des parties à son domicile, les parties élisent respectivement domicile dans la Ville de Longueuil et conséquemment tout avis sera signifié et toute procédure judiciaire devra être intentée dans le district judiciaire de Longueuil.
- 17.7. Aucune renonciation, quittance ou modification à quelque condition ou obligation que ce soit prévue aux présentes ne sera valide à moins qu'une telle renonciation, quittance ou modification ne soit constatée par écrit et signée par les parties conformément à la loi.
- 17.8. Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution stricte de l'une quelconque des obligations de l'autre partie ou d'une condition des présentes ou qu'elle n'exerce pas un droit ou un recours qui lui revient en vertu des présentes ou du droit commun ne constitue pas une renonciation ou un abandon du droit d'exiger l'exécution de telle obligation, condition ou d'exercer ce droit ou recours.
- 17.9. Ni la VILLE, ni la COMMISSION ne seront considérées être en défaut de remplir toute obligation mentionnée aux présentes si le défaut résulte d'un Cas fortuit, et tout délai d'accomplissement de telle obligation sera prolongé pour autant.
- 17.10. Tous les documents, résolutions et addenda annexés aux présentes en constituent les annexes et en font partie intégrante.
- 17.11. La COMMISSION et la VILLE nient expressément avoir l'intention de créer une société, une société en participation ou une coentreprise. Il est entendu et convenu que rien dans les présentes ni aucune mesure prise par la COMMISSION ou la VILLE ne saurait constituer ni être réputé constitué, entre la COMMISSION et la VILLE, une société en participation, une coentreprise ou un mandat. La COMMISSION ne doit pas se présenter comme mandataire de la VILLE et vice versa. En outre, aucune des parties contractantes n'est autorisée à agir pour le compte de l'autre partie ni à assumer aucune de ses obligations et responsabilités.

18. SIGNATURE

- 18.1. Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de cette entente.

Initiales	
VILLE	COMMISSION

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire, à Longueuil, le
_____ e jour de _____ 2013.

LA VILLE DE LONGUEUIL, par :

Caroline St-Hilaire, mairesse

Annie Bouchard, greffière

LA COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE, par :

Moira Bell, présidente

Sylvain Racette, directeur général

TÉMOINS

AFFIDAVIT

Je soussigné(e), domicilié(e) et résidant au

affirme solennellement ce qui suit :

1° Je suis l'un des témoins au présent bail;

2° Ledit bail est signé par mesdames Caroline St-Hilaire, Annie Bouchard, Moira Bell et monsieur Sylvain Racette, lesquels ont déclaré que le document traduit la volonté exprimée par les parties, en ma présence et celle de l'autre témoin, et nous avons signé comme témoin, en présence l'un et l'autre, au même moment, étant tous deux majeurs;

ET J'AI SIGNÉ

Assermenté devant moi,
à Longueuil, ce

Commissaire à l'assermentation

Initiales	
VILLE	COMMISSION

ENTENTE
AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION DE DEUX TERRAINS DE
SOCCER À L'ÉCOLE CENTENNIAL REGIONAL HIGH SCHOOL SITUÉE
AU 880, RUE HUDSON, LONGUEUIL

ENTRE : **COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), ayant son domicile au 7525, chemin de Chambly, en la Ville de Longueuil, J3Y 5K2, agissant aux présentes et ici représentée par Sylvain Racette, directeur général, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des commissaires, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.

Ci-après appelée la « COMMISSION SCOLAIRE »,

ET : **VILLE DE LONGUEUIL**, personne morale de droit public, constituée en vertu de l'Annexe III de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (L.Q. 2000, c. 56), ayant son hôtel de ville au 4250, chemin de la Savane en la Ville de Longueuil (Québec) J3Y 9G4, agissant aux présentes par Mme Annie Bouchard, greffière, dûment autorisée aux termes de deux résolutions, dont copies certifiées conformes sont annexées aux présentes.

Ci-après appelée la « VILLE »

CONSIDÉRANT que le terrain qui existe à l'école Centennial Regional High School, située au 880, rue Hudson dans l'arrondissement de Greenfield Park, est la propriété de la COMMISSION SCOLAIRE;

CONSIDÉRANT que ce terrain est à l'usage des élèves et des citoyens du milieu;

CONSIDÉRANT que la VILLE veut y aménager des terrains de soccer pour l'usage des deux organisations;

CONSIDÉRANT que la VILLE et la COMMISSION SCOLAIRE ont toujours collaboré pour améliorer les installations qui permettent le mieux-être des jeunes.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET

La présente entente porte sur les travaux d'aménagement et d'entretien de deux terrains de soccer sur un immeuble de la propriété de la COMMISSION SCOLAIRE, situé au 880, rue Hudson dans l'arrondissement de Greenfield Park. L'entente porte également sur les modalités d'utilisation de ces terrains.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de dix (10) ans et n'est pas renouvelable à échéance. Elle entre en vigueur au jour de sa signature par toutes les parties.

4. AUTORISATION

La COMMISSION SCOLAIRE consent sans condition, à l'exception de celles stipulées aux présentes, à ce que la VILLE procède à l'aménagement et à l'entretien de deux terrains de soccer identifiés comme les terrains 1 et 2A du plan 09-TP-GFP annexé aux présentes comme annexe A.

5. DROIT DE PROPRIÉTÉ

5.1 La VILLE reconnaît que la COMMISSION SCOLAIRE est et demeure propriétaire du fonds sur lequel les terrains de soccer sont aménagés.

5.2 La COMMISSION SCOLAIRE reconnaît que la VILLE est et demeure propriétaire des équipements des terrains de soccer, notamment les estrades, les buts et les bancs de joueurs.

6. FRAIS D'ENTRETIEN

6.1 La VILLE s'engage à maintenir en bon état les terrains de soccer et à assumer seule tous les frais d'entretien et de réparation de ceux-ci.

6.2 Lors des travaux d'entretien et de réparation, la VILLE s'engage à minimiser les dommages subis au fonds de la COMMISSION SCOLAIRE.

7. SURVEILLANCE

7.1 La VILLE s'engage à faire une surveillance adéquate des terrains mis à sa disposition pendant les plages horaires qui lui sont dévolues afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et de minimiser le bruit et le vandalisme.

7.2 La COMMISSION SCOLAIRE s'engage à faire une surveillance adéquate des équipements mis à sa disposition durant les plages horaires qui lui sont dévolues pour assurer la sécurité des utilisateurs et pour minimiser le bruit et le vandalisme.

7.3 Chacune des parties s'engage à faire le suivi des plaintes du voisinage reliées à l'utilisation des terrains de soccer durant les plages horaires qui lui sont dévolues.

8. ACCÈS AUX TERRAINS ET AUX ÉQUIPEMENTS

8.1 La VILLE permet aux étudiants de l'école Centennial Regional High School d'utiliser les terrains de soccer extérieurs pendant les heures

d'activités scolaires régulières, soit de 7h00 à 18h00 les jours de classe, le tout selon des modalités particulières que les parties pourront convenir ensemble subséquentement.

8.2 La COMMISSION SCOLAIRE cède un droit de circuler sur le terrain à la VILLE, ses employés, ses représentants ou ses mandataires afin de permettre l'aménagement, l'installation, l'usage et l'entretien des équipements, sans avis ou formalité préalable. La COMMISSION SCOLAIRE s'engage à consentir une servitude à la VILLE à cet effet, sur demande de la VILLE.

Malgré le premier alinéa, si les travaux privent la COMMISSION de la jouissance des terrains durant les heures d'accès qui sont dévolues, la VILLE devra donner un avis de dix (10) jours ouvrables avant l'exécution desdits travaux, à moins qu'il ne s'agisse de travaux d'urgence.

8.3 Un avis public devra être affiché près des terrains informant les utilisateurs des heures d'utilisation de chacune des parties à la présente entente.

8.4 Chacune des parties s'engage à suspendre ses activités régulières afin d'accorder la priorité d'utilisation des terrains de jeux à l'autre partie pendant un maximum de trois (3) jours par année pour la tenue d'événements spéciaux, sur demande écrite à cet effet transmise au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'événement.

9. MODIFICATIONS

9.1 La VILLE peut modifier les terrains de soccer après leur installation initiale. Elle ne peut toutefois en changer la nature, la fonction ou les déplacer sans le consentement exprès de la COMMISSION SCOLAIRE.

9.2 La COMMISSION SCOLAIRE ne peut, en aucun temps, retirer, déplacer, remplacer ou autrement modifier les terrains de soccer et ses équipements sans le consentement exprès de la VILLE.

9.3 Si la COMMISSION SCOLAIRE souhaite procéder à de telles modifications, elle doit en aviser la VILLE au moyen d'un avis écrit. À compter de la réception d'un tel avis, la VILLE dispose de soixante (60) jours pour donner son consentement à l'exécution de tels travaux, à défaut de quoi la COMMISSION SCOLAIRE ne peut procéder aux travaux. Les modalités d'exécution et de partage des frais engendrés par de tels travaux doivent également faire l'objet d'une entente entre les parties au cours de ce même délai.

Dans l'éventualité où la VILLE refuse son consentement ou que les parties n'arrivent pas à une entente concernant les modalités d'exécution ou le partage des coûts, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente selon les dispositions établies aux présentes.

10. ASSURANCES

10.1 Les parties s'engagent à prendre et à maintenir en vigueur, à leurs frais, pendant la durée de la présente entente, une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant la possibilité de toute réclamation pour blessures corporelles et dommages matériels résultant de l'utilisation du terrain, des installations et des équipements ainsi que pour les risques généralement couverts, incluant les dommages causés à la propriété de la VILLE, de la COMMISSION ou de tiers. Ces polices devront contenir une

clause établissant que la VILLE et la COMMISSION SCOLAIRE sont des assurées additionnelles pour un montant de couverture de 2 000 000 \$.

Chaque partie s'engage à remettre à l'autre partie, une copie certifiée de ladite police d'assurance à la signature de la présente entente et annuellement, à la date anniversaire du renouvellement de celle-ci.

Le certificat, tout comme les polices, comprendra, en outre, un engagement de l'assureur indiquant qu'il avise l'autre partie trente (30) jours avant toute annulation d'une police exigée en vertu des présentes ainsi qu'en cas de réduction des garanties. Dans ce cas, l'autre partie pourra, si elle le juge pertinent, prendre et maintenir en vigueur les garanties d'assurance requises afin de permettre la réalisation de la présente entente ou résilier unilatéralement cette entente.

10.2 La VILLE pourra maintenir la garantie visée à la clause 10.1 à même son fonds d'assurance.

11. RESPONSABILITÉ

11.1 Chacune des parties s'engage à aviser l'autre partie de tout accident, dommage, modification des conditions de sécurité ou encore de tout événement susceptible de donner lieu à des poursuites judiciaires contre l'autre partie aussitôt que constaté. Chacune des parties s'engage également à aviser sans délai l'autre partie de toute atteinte à ses droits faits par un tiers.

11.2 Chacune des parties à cette entente tient l'autre partie, ses élus, ses officiers, ses employés et ses mandataires indemnes de toute réclamation et de tout dommage reliés directement ou indirectement à la présente entente qui surviennent durant les plages horaires qui leur sont dévolues conformément à la clause 8 de la présente entente, y compris tout dommage survenant aux équipements prêtés. À cette fin, chaque partie devra prendre fait et cause pour l'autre, ses élus, ses officiers, ses employés et ses mandataires dans toute procédure, action, poursuite ou réclamation découlant de son utilisation des terrains visés par la présente entente et à les tenir indemne de tout jugement rendu contre eux, en capital, intérêt et frais, incluant les frais judiciaires et extrajudiciaires liés à tel jugement, procédure, action, poursuite ou réclamation.

11.3 Si, à la suite d'un événement de force majeure, d'un retard ou d'un défaut, les lieux, les installations et les équipements faisant l'objet de la présente entente sont détruits ou endommagés, de telle sorte qu'il devient impossible de les utiliser, la présente entente est automatiquement suspendue jusqu'à ce que les susdits lieux ou équipements soient remis en état d'utilisation normale. En aucun temps chacune des parties ne pourra réclamer à l'autre des dommages découlant de cette perte de jouissance des terrains et équipements.

12. DROIT DE RÉSILIATION

12.1 Pour des raisons importantes et inconnues à ce jour, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin en tout temps à la présente entente. Pour ce faire, la partie ayant cette intention doit en aviser par écrit l'autre partie au moyen d'un avis préalable de soixante (60) jours.

La VILLE dispose alors d'un délai supplémentaire de soixante (60) jours pour procéder aux travaux de retrait permanent des équipements qui lui appartiennent, à ses frais, ainsi qu'à la remise en état du fonds. Si, après

l'expiration de ce délai, la VILLE n'a toujours pas exécuté les travaux, la COMMISSION SCOLAIRE peut y procéder elle-même, aux frais de la VILLE.

12.2 La présente entente prend fin le jour de la fin des travaux de retrait des équipements appartenant à la VILLE.

13. COMITÉ DE GESTION DE L'ENTENTE

Pour une gestion plus efficace et plus harmonieuse de l'entente, les parties conviennent de former un comité restreint qui a comme fonction d'assurer la bonne marche de la présente entente. Le comité de gestion est composé de la personne responsable des loisirs pour la VILLE et de la direction de l'école pour la COMMISSION SCOLAIRE. Le comité peut se réunir sur demande de l'une des deux parties.

14. RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, au respect ou à l'exécution de la présente entente, les parties conviennent de se rencontrer et de négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit. Si le différend ne peut être résolu de cette façon, et sur consentement des parties, il pourra être soumis à un médiateur ou un arbitre.

Rien dans la présente entente ne doit s'interpréter de façon à limiter les recours qu'une partie peut avoir résultant de tout manquement de la part de l'autre partie.

15. AVIS

Pour les fins des présentes, avis est suffisamment donné lorsqu'il est transmis par courriel à l'autre partie, à l'intention des personnes suivantes :

COMMISSION SCOLAIRE
RIVERSIDE
M. Sylvain Racette
Directeur général

Courriel : sracette@rsb.qc.ca

VILLE DE LONGUEUIL
M. Philippe Comeau
Chef de service
Direction de la culture, loisirs et vie
communautaire
Courriel :
philippe.comeau@ville.longueuil.qc.ca

16. CESSION DE L'ENTENTE

La présente entente, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne peut, en tout ou en partie, être vendue, cédée ou transposée.

17. ANNEXES

Le cas échéant, les annexes mentionnées dans cette entente en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

18. APPLICATION

La présente entente est régie par les lois du Québec et toutes les procédures judiciaires s'y rapportant doivent être intentées dans le district judiciaire de Longueuil.

LES PARTIES SIGNENT LA PRÉSENTE ENTENTE EN DEUX (2)
EXEMPLAIRES, À LONGUEUIL, LE ____ IÈME JOUR DU MOIS DE
_____ 2013.

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

VILLE DE LONGUEUIL

Sylvain Racette
Directeur général

Me Annie Bouchard
Greffière